



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS

Usine de Couvrot
BP 7
51300 Couvrot

Références : D1 i 2026-232
Code AIOT : 0005701701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée lors du prélèvement de PFAS dans le cadre de la campagne de mesures prescrite par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot

- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment.
Elle alimente les marchés d'Ile de France et de l'Est.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Paramètres de mesure	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
2	Modalités de prélèvement PFAS	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la conformité du prélèvement de PFAS par le laboratoire de contrôle comme stipulé dans l'arrêté ministériel. Il a été également vérifié les quantités de déchets introduites dans le procédé.

Les constats n'appellent pas de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Paramètres de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau. » L'échéance fixée par l'arrêté ministériel est celle du 30/04/2026, compte tenu de l'installation de co-incinération (rubriques 2770, 2771)
Constats : Lors de la visite, l'installation de prélèvement était en place au niveau du four de la cimenterie avec le broyeur à cru en fonctionnement. Un deuxième prélèvement est prévu le lendemain avec

le broyeur à cru à l'arrêt. Les paramètres de prélèvement effectués sont :

- les substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;
- le fluorure d'hydrogène (HF) ;
- la teneur en oxygène, la température, la pression ;

- le débit est calculé par le laboratoire de contrôle ;

- la teneur en vapeur d'eau est réalisée à la fin du prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de prélèvement PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvement PFAS

Prescription contrôlée :

« I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 et disposant des agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a tels que décrits dans l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des 7/12 organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 ou une méthode interne adaptée de la méthode OTM-45. »

Le schéma (« Figure 1 Schéma de montage de l'OTM-45 ») de la note du 7 mars 2024 adressée par le Bureau de la Qualité de l'Air aux laboratoires agréés a servi pour l'examen du dispositif de prélèvement. Ce schéma est repris dans la norme X-PX 43-126 «Émissions de sources fixes - Prélèvement et analyse de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) semi-volatils polaires ».

Constats :

L'examen du dispositif est conforme au schéma de référence.

Suite à la demande de l'inspection, les températures du prélèvement ont été mesurées comme suit :

- le condenseur : 7.3 °C
- le module d'adsorption primaire : 8.7 °C
- les bains refroidis : 9.1 °C
- le module d'adsorption secondaire : 4.3 °C

Le laboratoire réalise un blanc avant la mesure PFAS et un autre après le prélèvement.

La nature des déchets incinérés est répartie comme suit :

- le broyeur à cru : 4% de récupération (2% sable de fonderie, boue, rébus d'aciérie) et 96% de matériaux de la carrière,
- déchets dangereux : CSS1 (3.9 t/h), et CSS2 (3.5 t/h),
- déchets non dangereux : pneus (2 t/h), CSS (15.5 t/h), CSR (4.5 t/h).

Les flux des différents déchets sont contrôlés et connus avec précision.

Type de suites proposées : Sans suite